

NOTICE ANNUELLE

**Chou Associates Fund
Chou RRSP Fund
Chou Europe Fund
Chou Asia Fund
Chou Bond Fund**

PARTS DE SÉRIE A ET PARTS DE SÉRIE F

14 septembre 2016

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

La présente notice annuelle a été déposée dans chaque province du Canada (à l'exclusion de ses Territoires),

Les Fonds et les parts des Fonds décrits dans cette notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la United States Securities and Exchange Commission et les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

1.	NOM, CONSTITUTION ET HISTOIRE DES FONDS.....	2
2.	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
3.	PARTS DES FONDS	4
4.	ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	7
5.	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
6.	ACHATS ET SUBSTITUTIONS	9
7.	RACHAT DE PARTS.....	10
8.	RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES FONDS	11
9.	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	14
10.	GOVERNANCE DES FONDS.....	14
11.	INCIDENCES FISCALES.....	18
12.	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE	22
13.	CONTRATS IMPORTANTS	22
14.	ATTESTATIONS	22

1. NOM, CONSTITUTION ET HISTOIRE DES FONDS

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les cinq fonds communs de placement Chou dont les noms apparaissent en page de couverture. Le mot « Fonds » réfère aux fonds communs de placement Chou décrits aux présentes. Les mots « nous », « notre », « nos » et « Gestionnaire » désignent Chou Associates Management Inc. ; le mot « vous » désigne les souscripteurs de parts des Fonds.

Les Fonds sont régis par les lois de l'Ontario.

Le gestionnaire des Fonds est Chou Associates Management Inc.

Le siège social du Gestionnaire est situé au 110, Sheppard Avenue East, Suite 301, P.O. Box 18, Toronto (Ontario) M2N 6Y8.

Chou Associates Fund (le « Fonds Associates »), Chou RRSP Fund (le « Fonds RRSP »), Chou Europe Fund (le « Fonds Europe »), Chou Asia Fund (le « Fonds Asia ») et Chou Bond Fund (le « Fonds Bond ») sont des fiducies de placement collectif à capital variable non constituées en sociétés et sont régis par une déclaration de fiducie datée du 10 août 2005 et modifiée le 7 septembre 2007. Le Fonds Associates a amorcé ses activités le 1^{er} juillet 1981 en tant que club privé d'investissement mis sur pied et géré par Francis S.M. Chou, AFA ; il a été constitué en vertu d'une déclaration de fiducie initiale datée du 17 juillet 1985.

Le tableau suivant indique les dates auxquelles les parts de chaque Fonds ont fait l'objet d'un premier placement auprès du public :

Fonds	Date d'émission des parts
Fonds Associates	10 octobre 1986
Fonds RRSP	10 octobre 1986
Fonds Europe	15 septembre 2003
Fonds Asia	15 septembre 2003
Fonds Bond	16 septembre 2005

Le siège social de chacun des Fonds est situé au 110, Sheppard Avenue East, Suite 301, P.O. Box 18, Toronto (Ontario) M2N 6Y8.

2. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques générales

Chaque Fonds a adopté les restrictions et pratiques générales applicables aux fonds communs de placement définies dans la réglementation sur les valeurs mobilières, y

compris la Norme canadienne 81-102 « *Les organismes de placement collectif* » et la Norme canadienne 81-107 « *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* » (la « **NC 81-107** »). Ces restrictions visent, entre autres, à assurer que les placements des Fonds sont diversifiés, relativement liquides et qu'ils sont administrés adéquatement. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques.

Un Fonds ne mêlera pas ses placements à ceux d'autres personnes. Les placements du Fonds seront détenus distinctement des placements de CIBC Mellon Trust Company (« CIBC Mellon ») et de tout autre bien lui appartenant ou sous sa garde.

Objectifs et stratégies de placement

Les Fonds offrent à ceux qui achètent des parts d'un Fonds l'occasion de se joindre à d'autres investisseurs qui partagent le même objectif d'investissement. La mise en commun de vos capitaux vous donne accès à des portefeuilles diversifiés de placements gérés de façon professionnelle, en fonction d'objectifs clairement définis. Chaque Fonds est conçu pour répondre aux objectifs de placement de divers investisseurs et chacun utilise différentes stratégies pour atteindre ces objectifs.

Nous devons d'abord obtenir l'approbation d'une majorité des voix exprimées par les porteurs de parts d'un Fonds dans le cadre d'une assemblée convoquée à cette fin : a) lorsque la base de calcul des frais facturés par un Fonds ou par le Gestionnaire à un Fond ou directement à ses porteurs de parts est modifiée d'une façon pouvant entraîner une hausse des frais du Fonds ou des frais des porteurs de parts, ou lorsque de nouveaux frais devant être facturés par le Fonds ou par le Gestionnaire au Fonds ou directement à ses porteurs de parts peuvent entraîner une augmentation des frais du Fonds ou des frais des porteurs de parts ; b) lorsque le Gestionnaire des Fonds est remplacé ; c) lorsque les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds sont modifiés ; d) lorsque la fréquence de calcul de la valeur liquidative d'un Fonds est réduite ; e) lorsqu'un Fonds procède à une réorganisation ou cède son actif, ou lorsqu'il acquiert l'actif d'un autre fonds commun de placement ; ou f) lors d'une conversion du Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un organisme de placement collectif. Nous pouvons apporter d'autres changements aux stratégies de placement et activités d'un Fonds sans requérir le consentement des porteurs de parts, sous réserve de toute approbation exigée de la part des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou du Comité d'examen indépendant.

Les objectifs de placement et les stratégies de chacun des Fonds sont résumés dans notre prospectus simplifié.

Instruments dérivés

Chacun des Fonds peut recourir à des instruments dérivés comme l'autorisent les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les facteurs de risque associés à l'emploi d'instruments dérivés sont décrits dans le prospectus simplifié. Des instruments dérivés peuvent être utilisés pour prendre part aux changements qui surviennent dans un marché ou dans un groupe de titres particuliers sans en acquérir directement les titres, ou pour réduire temporairement sa participation dans un marché spécifique où un Fonds détient déjà des

placements. Les types d'instruments dérivés auxquels un Fonds peut recourir comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les bons de souscription, les options, les options sur contrats à terme, les swaps et des instruments similaires.

Prêt et mise en pension de titres

Les Fonds peuvent réaliser des opérations de prêt et de mise en pension de titres compatibles aux objectifs de placement et conformes aux pratiques et restrictions générales.

Admissibilité à des fins de placement

Chacun des Fonds se qualifie présentement et prévoit continuer de se qualifier en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). En conséquence, aux fins de la LIR, ces Fonds n'auront d'autre entreprise que le placement de leurs actifs. Au cours de la dernière année, aucun Fonds n'a dérogé aux exigences liées à son statut de fonds commun de placement. Un Fonds ne procédera pas à certaines autres opérations s'il devait en résulter le paiement d'impôt en vertu de la partie I de la LIR. Le Fonds RRSP est un « placement enregistré » au sens de la LIR.

Tant que les Fonds maintiennent leur statut de fiducies de fonds commun de placement ou de placement enregistré, leurs parts constituent ou sont présumées constituer des « placements admissibles » aux fins de la LIR pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR), les fonds enregistrés de revenus de retraite (FERR), les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), les régimes enregistrés d'épargne études (REEE), les régimes enregistrés d'épargne invalidité (REEI) et les régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB). Veuillez vous reporter à la rubrique **Incidences fiscales – Imposition de régimes enregistrés**, à la page 20.

En vertu de la LIR, les parts d'un Fonds peuvent constituer un placement interdit pour un REÉR, un FERR ou un CELI même lorsqu'elles constituent d'autre part un placement admissible. D'une façon générale, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour le titulaire d'un REÉR, d'un FERR ou d'un CELI si le titulaire et les personnes (et sociétés de personnes) qui ont un lien de dépendance avec celui-ci ne détiennent pas, au total, directement ou indirectement, 10% ou plus de la juste valeur de marché de ce Fonds. **Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal quant à savoir si les parts d'un Fonds constituent ou non un placement interdit ou si une transaction particulière constitue, pour leurs régimes enregistrés, un avantage interdit en vertu de la LIR.**

3. PARTS DES FONDS

Chaque Fonds est composé de parts qui peuvent être réparties en un nombre illimité de séries. Tous les Fonds offrent des parts de participation de série « A » et de série « F » de même valeur. Le nombre de parts inscrites au nom d'un porteur de parts est représentatif de sa participation dans un Fonds. Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de parts et il n'y a aucun prix fixe d'émission. Aucune part d'un Fonds ne comporte un privilège ou une priorité sur toute autre part du Fonds.

Aucun porteur de parts ne détient quelque actif d'un Fonds. Les porteurs de parts ne détiennent que les droits mentionnés dans cette notice annuelle, la Convention de dépositaire (décrite plus loin) et le prospectus simplifié et définis dans la déclaration de fiducie de chaque Fonds.

Les parts de chacun des Fonds ont les caractéristiques suivantes :

1. Toutes les distributions effectuées par les Fonds sont automatiquement réinvesties à moins d'instruction contraire de la part du porteur de parts ;
2. Les parts ne comportent aucun droit de vote, sauf tel que décrit ci-dessous ;
3. À la dissolution d'un Fonds, ses actifs seront distribués et tous les porteurs de parts du Fonds s'en partageront la valeur ;
4. Il n'existe aucun droit de conversion ;
5. Il n'existe aucun droit préférentiel de souscription ;
6. Les parts d'un Fonds peuvent être rachetées de la façon décrite ci-dessous ;
7. Il n'existe aucune obligation à l'égard de remboursements anticipés ou d'appels de fonds futurs ; et
8. Des fractions de parts peuvent être émises, comportant au prorata tous les droits d'une part entière.

Sous réserve de certaines exceptions, les changements suivants ne peuvent être apportés à un Fonds sans l'approbation d'une majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds :

1. Une modification de la méthode de calcul des charges ou des honoraires facturés au Fonds ou à ses porteurs de parts qui pourrait résulter en une augmentation des frais du Fonds ou des porteurs de parts ;
2. Un remplacement du gestionnaire du Fonds (sauf par une société affiliée au Gestionnaire) ;
3. Une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds ;
4. Toute réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative des parts d'un Fonds ;
5. Dans certains cas, le Fonds procède à une réorganisation avec un autre fonds ou cède de son actif à un autre fonds, ou il acquiert l'actif d'un autre fonds ;
 - i) le Fonds est dissout après la réorganisation ou la cession d'actifs ; et
 - ii) à la suite de l'opération, les porteurs de parts du Fonds deviennent porteurs de parts de l'autre fonds commun de placement ; ou

- iii) le Fonds est prorogé après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs ; et
 - iv) à la suite de l'opération, les porteurs de parts de l'autre fonds commun de placement deviennent porteurs de parts du Fonds ; et
 - v) l'opération constituerait un changement important au Fonds ; ou
6. Toute autre question devant être portée au vote des porteurs de parts du Fonds en vertu de la Déclaration de fiducie, de la législation applicable ou de toute convention.

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées régulières des porteurs de parts. Lors de toute assemblée des porteurs de parts, chacun aura droit à un vote pour chaque part entière inscrite à son nom. Lorsqu'une même assemblée réunit les porteurs de plus d'une catégorie de parts d'un Fonds, toute question exigeant un vote par catégorie de parts doit être portée aux voix des seuls porteurs de cette catégorie de parts.

Le Gestionnaire, en tant que fiduciaire des Fonds, donnera aux porteurs de parts de chacun des Fonds un préavis de 30 jours de toute modification aux déclarations de fiducie qu'il propose. Toutefois, le Gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds visé ou sans leur donner préavis si la modification proposée vise à :

- assurer la conformité aux lois, règlements, règles ou politiques applicables ;
- dissiper une équivoque, rectifier des incohérences ou corriger des erreurs typographiques, administratives ou autres ; ou
- faciliter l'administration du Fonds conformément aux pratiques actuelles de l'industrie.

En vertu de la NC 81-107, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, tous les organismes de placement collectif existant le 1^{er} mai 2007 doivent disposer d'un comité d'examen indépendant (« CEI ») chargé d'assurer une surveillance indépendante du traitement des conflits d'intérêts réels ou potentiels survenant dans le cours des affaires. Les Fonds disposent d'un CEI fonctionnel qui a le pouvoir d'effectuer les changements suivants sans l'approbation des porteurs de parts, à condition qu'il se conforme aux dispositions de la Déclaration de fiducie :

- a) remplacer l'auditeur d'un Fonds, pourvu que le CEI ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts aient reçu un préavis écrit au moins 60 jours avant le remplacement ; et
- b) entreprendre la réorganisation d'un Fonds avec un autre fonds commun de placement géré par le gestionnaire du Fonds ou sa société affiliée, ou céder les actifs d'un Fonds à un tel autre fonds commun de placement, pourvu que le CEI ait approuvé l'opération, que les porteurs de parts aient reçu un préavis écrit au moins 60 jours avant le changement et que certaines autres conditions soient remplies.

Nous donnerons aux porteurs de parts un préavis écrit de 60 jours de tout changement à la méthode de calcul des honoraires ou des charges facturés par un tiers traitant à distance à un

Fonds ou à ses porteurs de parts et susceptible d'entraîner une augmentation des frais, ou de l'instauration d'honoraires ou d'une charge devant être facturés à un Fonds ou à ses porteurs de parts et susceptibles d'entraîner une augmentation des frais. Les dispositions d'un tel préavis préviendront le besoin d'obtenir l'approbation d'une telle augmentation lors d'une assemblée des porteurs de parts.

4. ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les règles suivantes s'appliquent à l'évaluation de la valeur de marché des actifs des Fonds :

- a) Les liquidités (ce terme inclut les espèces, les lettres de change et billets à demande, les comptes clients, les charges payées d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts courus mais non encore reçus) seront évaluées à leur valeur nominale, à moins que le Gestionnaire n'établisse une juste valeur différente ;
- b) Les titres inscrits à la cote d'une bourse des valeurs publique seront évalués à leur cours de marché, soit leur dernier cours vendeur à la date d'évaluation ou, si aucune vente n'a eu lieu, la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative des titres est établie ;
- c) Les valeurs à revenu fixe (y compris les prêts à terme) inscrites en bourse ou sur un marché de gré à gré seront évaluées à leur cours de marché, soit leur dernier cours vendeur à la date d'évaluation ou, si aucune vente n'a eu lieu, la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ce jour-là ;
- d) Les titres (sauf les valeurs à revenu fixe) non inscrits en bourse seront évalués au cours du marché, soit leur cours acheteur de fermeture ;
- e) Les titres et autres actifs dont le cours de marché n'est pas aisément accessible seront évalués à leur juste valeur telle que déterminée par le Gestionnaire ;
- f) Les titres sujets à restrictions sont évalués au moindre de :
 - i) leur valeur telle que cotée par des sources habituelles ; et
 - ii) le pourcentage de la valeur de marché de titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée du fait de quelque garantie, engagement ou convention ou en vertu de la loi, lequel est égal au pourcentage que représentait pour le Fonds le coût d'acquisition desdits titres par rapport à leur valeur de marché au moment de l'acquisition, sous réserve qu'il peut être progressivement tenu compte de la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées est connue ;
- g) Les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises conclus en couverture des risques de change seront évalués à leur valeur de marché à la date du jour auquel la valeur liquidative du Fonds est établie ; toute différence résultant d'une revalorisation sera traitée en tant que gain (ou perte) de change non réalisé(e) ;

- h) Les options émises par des chambres de compensation seront évaluées à leur valeur de marché courante, soit au dernier cours vendeur à la date d'évaluation ou, si aucune vente n'a eu lieu, à la moyenne du cours vendeur et du cours acheteur de clôture ;
- i) La prime reçue des options souscrites par un Fonds auprès d'une chambre de compensation sera traitée en tant qu'un produit reporté évalué à la valeur de marché courante d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position ; toute différence découlant d'une réévaluation doit être traitée en tant que gain (ou perte) non réalisé(e) sur placement ; le produit reporté doit être déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds ; les titres en portefeuille qui font l'objet d'une option souscrite par le Fonds auprès d'une chambre de compensation continueront d'être évalués de la façon décrite ci-dessus en ce qui concerne les titres inscrits à une bourse ;
- j) Si les titres sont inscrits ou négociés sur plus d'une bourse de valeurs ou sur plus d'un marché, le Gestionnaire doit utiliser, selon le cas, le dernier cours vendeur ou le cours acheteur de clôture de la bourse principale ou du marché principal desdits titres tels qu'identifiés par le Gestionnaire ; et
- k) La valeur des liquidités et des titres cotés en devises étrangères sera convertie en dollars canadiens pour refléter le taux de change en vigueur à la date d'évaluation.

Si les principes d'évaluation énoncés ci-dessus ne peuvent être appliqués, le Gestionnaire déterminera une valeur ; il n'a toutefois pas eu à le faire au cours des trois dernières années. Pour plus d'information, y compris sur les principales méthodes comptables, veuillez vous reporter aux états financiers audités des Fonds.

5. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds RRSP, du Fonds Europe et du Fonds Asia est déterminée chaque jour après la fermeture de la Bourse de Toronto (la « TSX »). La valeur liquidative du Fonds Associates est déterminée chaque jour après la fermeture de la Bourse de New York (la « NYSE »). La valeur liquidative du Fonds Bond est déterminée chaque jour. Dans certaines circonstances, nous pouvons calculer la valeur liquidative à un autre moment ou plus fréquemment. Nous pourrions commencer à calculer la valeur liquidative quotidiennement, chaque jour ouvrable.

La valeur liquidative par part d'une série donnée est calculée en divisant l'actif net attribuable à cette série par le nombre total des parts de cette série en circulation à ce moment.

La valeur liquidative est le prix de toutes les ventes de parts (y compris le réinvestissement des distributions) et de tous les rachats. Les prix d'émission et de rachat des parts d'un Fonds sont fondés sur la valeur liquidative de la série telle que déterminée après réception d'un ordre d'achat et d'un ordre de rachat.

Les Fonds, bien que libellés en dollars canadiens, expriment leur valeur liquidative en dollars américains et canadiens. La valeur liquidative par part d'une série en dollars

américains est établie en convertissant la valeur liquidative par part de la série libellée en dollars canadiens au taux de change applicable utilisé par le Gestionnaire à la date d'évaluation.

6. ACHATS ET SUBSTITUTIONS

Achats de parts

À moins d'en avoir convenu autrement avec le Gestionnaire, chaque Fonds exige d'investir 5 000 \$ et de maintenir un solde minimum du même montant, et chaque investissement subséquent doit être d'au moins 500 \$.

Sous réserve du droit du Gestionnaire de rejeter tout ordre d'achat, le prix d'un ordre d'achat de parts qu'il aura reçu avant 16 h, heure de l'Est, à une date d'évaluation sera établi ce jour-là. Si un ordre d'achat est reçu après 16 h, heure de l'Est, à une date d'évaluation ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation, le prix en sera établi à la prochaine date d'évaluation. Si le fiduciaire décide de calculer la valeur d'une part à un autre moment qu'à l'heure de fermeture habituelle de la TSX ou de la NYSE, le prix payé ou reçu par part sera déterminé en fonction de ce moment. Nous devons recevoir paiement d'un ordre d'achat dans les trois jours ouvrables de la date d'évaluation, sinon les parts seront rachetées suivant la procédure décrite au prospectus simplifié et vous pourriez devoir indemniser votre courtier en valeurs ou votre maison de courtage de toute perte subie à la suite du non-paiement.

Nous n'émettons pas un certificat lorsque vous souscrivez des parts d'un Fonds, mais nous vous ferons parvenir un avis d'exécution qui attestera de votre souscription. Un état du nombre de parts que vous détenez et de leur valeur apparaîtra sur votre prochain relevé de compte.

Les parts de tous les Fonds peuvent être achetées tant en dollars canadiens qu'en dollars américains. L'option de participer à un Fonds en dollars américains se veut une simple commodité et ne devrait pas être considérée comme une forme de couverture de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Si vous achetez des parts de votre courtier en valeurs ou de votre maison de courtage, vous pourriez être tenu de payer une commission, tel que mentionné au prospectus simplifié.

Substitutions de parts

Vous pouvez substituer des parts d'un Fonds à celles d'un autre Fonds, ou des parts d'une série à une autre d'un même Fonds. Lorsque nous recevons votre ordre de substitution, nous vendrons les parts du Fonds visé et utiliserons le produit pour souscrire des parts du nouveau Fonds. Vos nouvelles parts comporteront la même grille de frais de rachat que les anciennes. La substitution de parts d'un Fonds à celles d'un autre Fonds peut entraîner un gain ou une perte aux fins fiscales. La substitution de parts d'une série d'un Fonds aux parts d'une autre série du même Fonds ne constitue pas une disposition aux fins fiscales. Veuillez vous reporter à la rubrique **Incidences fiscales** ci-dessous.

7. RACHAT DE PARTS

Avant de procéder à un rachat, il est important que vous en discutiez avec votre courtier ainsi qu'avec votre conseiller fiscal, de sorte que vous soyez pleinement conscient de toutes les conséquences de ce rachat. Nous traiterons le jour même de leur réception les demandes de rachat qui nous sont dûment remises avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation. Si nous recevons une demande conforme après 16 h (heure de l'Est), nous la traiterons le jour d'évaluation suivant.

Vous devez nous soumettre une demande de rachat écrite dans les trois jours ouvrables du dépôt de votre ordre. Si un certificat de parts vous a été émis lorsque vous avez souscrit les parts, vous devez également nous le fournir.

Votre courtier en valeurs, lorsque c'est possible, doit transmettre votre demande de rachat au fiduciaire le même jour. Si, dans les 10 jours ouvrables, nous n'avons toujours pas reçu toute la documentation, nous sommes tenus d'acheter vos parts. Si le montant de l'achat est inférieur au produit du rachat, le Fonds gardera la différence. Si le montant de l'achat est supérieur au produit du rachat, nous devons verser la différence au Fonds et réclamerons ce montant à votre courtier en valeurs ou à votre maison de courtage. Votre intermédiaire de marché peut avoir le droit de vous réclamer ce montant.

Dans les trois jours ouvrables (advenant que nous ayons reçu la documentation susmentionnée) de chaque date d'évaluation, le fiduciaire paiera à chaque porteur de parts ayant demandé un rachat la valeur des parts déterminée à la date où la demande de rachat a été traitée comme reçue. Si vous avez demandé le rachat de parts libellées en dollars américains, vous recevrez des dollars américains. Si un porteur de parts demande le rachat de parts représentant plus que 10 % des parts en circulation, le paiement du prix de rachat pourra être effectué par le transfert d'un nombre proportionnel de titres plutôt qu'en espèces avec le consentement écrit préalable du porteur de parts. Si toutes les parts d'un porteur de parts d'un Fonds sont rachetées, tout revenu net et tout gain en capital net réalisé relatifs aux parts devenus payables avant la date d'évaluation seront aussi versés au porteur de parts. Si un porteur de parts ne demande le rachat que d'une partie de ses parts d'un Fonds, le produit sera payé tel que décrit ci-dessus tandis que le revenu net et le gain en capital net réalisé relatifs aux parts seront versés au porteur de parts conformément à la politique du Fonds à l'égard des distributions, tel que décrit au prospectus simplifié. Les paiements seront considérés comme versés dès qu'un chèque aura été posté à l'adresse du porteur de parts, à moins que le chèque n'ait pas été honoré. Dans le cas d'ordres de rachat reçus par voie électronique, le produit de rachat sera versé électroniquement au courtier en valeurs via le système de règlement interbancaire.

Si le solde d'un compte est inférieur à 3 000 \$, le Fonds peut racheter vos parts et verser à votre compte le montant du rachat, déduction faite des frais de vente afférents. Avant de prendre toute mesure, nous vous donnerons 30 jours pour ramener la valeur de votre compte au niveau minimal.

Le Gestionnaire, au nom d'un Fonds, peut suspendre votre droit de demander un rachat pendant toute période ou partie d'une période durant laquelle sont suspendues les activités normales de négociation d'une bourse de valeurs ou d'options ou d'un marché à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada sur lesquels des titres ou des instruments dérivés constituant plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition sous-jacente des actifs totaux du Fonds sont négociés, si ces titres ou instruments dérivés ne sont pas négociés sur quelque autre bourse ou marché à terme représentant une solution de rechange raisonnable pour le Fonds.

Si vous demandez le rachat de parts d'un Fonds dans les 12 mois de leur acquisition, des frais de négociation à court terme de 2 % de la valeur des parts vous seront facturés. Ces frais sont versés au Fonds et non pas au Gestionnaire.

8. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES FONDS

Gestionnaire

Chou Associates Management Inc. est le gestionnaire des Fonds. Les coordonnées du Gestionnaire sont 110, Sheppard Avenue East, Suite 301, P.O. Box 18, Toronto (Ontario) M2N 6Y8, téléphone : 416-214-0675, courriel : admin@choufunds.com.

Le Gestionnaire est gestionnaire des Fonds en vertu d'un contrat de gestion modifié et reformulé daté du 10 août 2005 (le « contrat de gestion »). Il assure l'administration courante des affaires des Fonds ou y pourvoit et il fournit aussi des services-conseils en placement et en gestion de portefeuille. Le Gestionnaire fournit ou coordonne tous les autres services requis par les Fonds. Il a retenu CIBC Mellon Global Securities Services Company afin d'assurer certains des services de garde d'actifs et de tenue de registres.

Le contrat de gestion sera automatiquement résilié à l'insolvabilité ou à la faillite du Gestionnaire.

Chaque Fonds verse au Gestionnaire des honoraires de gestion calculés chaque jour et payables mensuellement. Les honoraires de gestion de chacun des Fonds sont calculés sur la base des taux annuels décrits dans le prospectus simplifié.

Outre ses honoraires de gestion, chaque Fonds assume sa part des charges d'exploitation. Le total de tous les frais et débours (excluant TVH) facturés à un Fonds durant une année quelconque (y compris les honoraires de gestion) exprimé en pourcentage de son actif net constitue le ratio des frais de gestion (« RFG ») du Fonds. Nous pouvons de temps à autre, à notre discrétion, réduire les honoraires de gestion ou payer directement certaines charges.

Le nom, la municipalité de résidence, le poste et la fonction auprès du Gestionnaire et la principale occupation de chacun des administrateurs et dirigeants du Gestionnaire sont les suivants :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste auprès du Gestionnaire et principale occupation</u>
Francis S.M. Chou, AFA Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, administrateur et conseiller en placement du Gestionnaire depuis juillet 1985
Sewan Chou Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière et administratrice du Gestionnaire depuis octobre 1992
Tracy Chou San Francisco (Californie)	Administratrice, ingénieure

Chacune des personnes nommées ci-dessus occupe son poste actuel ou un autre poste de la haute direction auprès du Gestionnaire ou de ses sociétés affiliées à la date de la présente notice annuelle. Au cours des cinq dernières années, ces personnes ont eu l'occupation principale susmentionnée.

Dispositions en matière de courtage

Le Gestionnaire prend des décisions à l'égard de l'achat et de la vente de titres en portefeuille et d'autres actifs des Fonds, tels les espèces et dépôts à terme, ainsi que des décisions relatives à l'exécution des mouvements de portefeuille d'un Fonds. Le Gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions d'opérations sur titres lorsqu'il organise ou réalise des placements pour le compte des Fonds. Les opérations sont généralement confiées à des maisons de courtage sur la base de plusieurs facteurs qui comprennent tant la valeur de la recherche exécutée que la capacité d'exécution, le taux de commission, la responsabilité financière et la réactivité. Les courtiers en valeurs ne facturent aucuns frais en sus de la commission de courtage à l'égard de la recherche, de statistiques et d'autres services. Ces dispositions sont connues dans l'industrie en tant que frais de courtage affectés au paiement des services (« *soft dollars* »). Toute ristourne de commission reçue par le Gestionnaire sera versée au Fonds visé.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, les maisons suivantes ont fourni ou payé des services liés à la prise de décision en matière de placement sous forme de recherches, de statistiques ou d'autres services ou ont accordé des ristournes sur commissions au Gestionnaire ou au conseiller en portefeuille en contrepartie de mouvements de portefeuilles :

- Robert W. Baird & Co.
- CRT Capita Group
- MacDougall, MacDougall & Mac Tier
- STIFEL
- Seaport Global Securities
- Cowen and Company
- Credit Suisse Securities

Fiduciaire

Le Gestionnaire est aussi le fiduciaire de chacun des Fonds. Nous avons conclu des déclarations de fiducie avec ces Fonds. Les déclarations de fiducie peuvent être modifiées de la façon décrite sous la rubrique **Parts des Fonds**. Le fiduciaire détient les actifs de

chaque Fonds pour le compte des porteurs de parts des Fonds. Il ne reçoit aucuns honoraires des Fonds. Il peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire sur préavis de 90 jours aux porteurs de parts.

Dépositaire

En tant que dépositaire des Fonds, CIBC Mellon de Toronto (Ontario) détient les liquidités et les titres des Fonds en vertu d'une convention de services de garde d'actifs datée du 26 octobre 2015 (la « Convention de dépositaire ») entre CIBC Mellon et le Gestionnaire. CIBC Mellon reçoit et conserve les liquidités, les titres en portefeuilles et d'autres actifs financiers des Fonds en vue de leur sauvegarde. Selon les conditions de la Convention de dépositaire et sous réserve de la réglementation en valeurs mobilières applicable, CIBC Mellon peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires aux fins de conserver des actifs et d'effectuer des mouvements de portefeuille. CIBC Mellon ou les sous-dépositaires peuvent utiliser les installations d'agences de compensation ou de dépositaires, canadiens ou étrangers, autorisés à opérer un système d'inscription en compte. La Convention de dépositaire peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de 90 jours ; elle peut être résiliée sans délai dans le cas de la faillite ou de l'insolvabilité d'une partie. CIBC Mellon est indépendante du Gestionnaire.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont KPMG, LLP, comptables professionnels agréés, de Toronto (Ontario).

Agent chargé de la tenue des registres

CIBC Mellon Global Securities Services Company assure directement ou indirectement la tenue d'un registre de toutes les parts souscrites et agit en qualité d'agent chargé de la tenue des registres en vertu d'une convention de services d'administration de Fonds datée du 26 octobre 2015 entre le Gestionnaire, en son nom et au nom des Fonds, et CIBC Mellon Global Securities Services Company. Le registre des porteurs de parts des Fonds est gardé à Toronto (Ontario). CIBC Mellon Global Securities Services Company fournit des services comptables et d'évaluation de fonds aux termes de cette convention.

Agent chargé du prêt de titres

The Bank of New York Mellon (« BNY Mellon ») agit en qualité d'agent chargé du prêt de titres pour les Fonds en vertu d'une convention d'autorisation du prêt de titres datée du 26 octobre 2015 (la « Convention d'autorisation du prêt de titres ») entre le Gestionnaire, CIBC Mellon Global Securities Services Company, CIBC Mellon Trust Company, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et BNY Mellon. La valeur de la garantie qui doit être fournie lors d'une opération de prêt de titres doit être d'au moins 102 % la valeur de marché des titres prêtés. La Convention d'autorisation du prêt de titres comporte des clauses d'indemnisation réciproques i) des Fonds et du Gestionnaire ; et ii) de CIBC Mellon Global Securities Services Company, de CIBC Mellon Trust Company, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de BNY Mellon, en ce qui a trait à l'inexécution des obligations prévues à la Convention d'autorisation du prêt de titres, à l'inexactitude des déclarations qui y sont formulées ou en matière de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'insouciance téméraire à l'égard des devoirs. La Convention d'autorisation du prêt de titres peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties

sur préavis de 90 jours. Le principal établissement de BNY Mellon est situé à New York, État de New York. BNY Mellon est indépendante du Gestionnaire.

Comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le Gestionnaire et produit à l'intention du Gestionnaire une recommandation ou une approbation à cet égard.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs des parts

a) Fonds

Sauf tel que mentionné ci-après, au 31 août 2016, aucune personne non plus qu'aucune société n'est propriétaire véritable ou, à la connaissance du Fonds concerné ou du Gestionnaire, ne détient directement ou indirectement à titre de porteur inscrit plus que 10 % des parts en circulation de l'un ou l'autre des Fonds.

Fonds	Nom	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage des parts en circulation
Chou Associates Fund	Fairfax Financial Holdings	Porteur inscrit et véritable	944 940 parts de série A	22,5 %
Chou Europe Fund	Chou Associates Management Inc.	Porteur inscrit et véritable	1 325 465 parts de série A	40,4 %
Chou Bond Fund	Chou Associates Management Inc.	Porteur inscrit et véritable	4 356 306 parts de série A	48,6 %
Chou Asia Fund	Chou Associates Management Inc.	Porteur inscrit et véritable	2 113 710 parts de série A	19,2 %

b) Gestionnaire

Le Gestionnaire est autorisé à émettre des actions ordinaires dont 100 actions ordinaires représentant toutes les actions en circulation du Gestionnaire sont la propriété de Francis S. M. Chou.

10. GOUVERNANCE DES FONDS

Le président du Gestionnaire est responsable de la gouvernance générale des Fonds. À l'exception des **Politiques à l'égard des instruments dérivés**, des **Politiques en matière de prêt de titres et à l'égard d'opérations de mise en pension et de prise en pension** et de la **Politique en matière de votes par procuration**, qui sont résumées ci-après, le

Gestionnaire n'a ni politiques, ni règles ou lignes directrices écrites à l'égard des pratiques commerciales, des politiques de vente ou des contrôles de gestion des risques.

Les Fonds ont aussi établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'ils doivent respecter avant de donner suite à une question de conflit d'intérêts ou à toute autre question qu'ils sont tenus, en vertu de la législation en valeur mobilières, de soumettre au comité d'examen indépendant (« CEI ») constitué par le Gestionnaire et décrit ci-après.

Comité d'examen indépendant

Conformément à la NC 81-107 portant sur le Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, le Gestionnaire a constitué un CEI chargé de fournir un avis impartial sur les questions de conflit d'intérêts reliées à l'exploitation des Fonds. Le CEI est composé de personnes indépendantes du Gestionnaire, des Fonds et des entités liées au Gestionnaire. Il a adopté une charte écrite exposant son mandat, ses responsabilités et fonctions, de même que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions. Il préparera à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois l'an, un rapport de ses activités qui sera disponible sur notre site Web – www.choufunds.com – ou que vous pourrez obtenir gratuitement, sur demande, en composant sans frais le 1-888-357-5070 ou en adressant un courriel à admin@choufunds.com.

Présentement, les membres du CEI sont Sandford F. Borins, Joe Tortolano et Peter Gregoire. Sandford F. Borins agit en tant que président du CEI. Le CEI répartira ses coûts entre les Fonds de la façon qu'il jugera juste et raisonnable à leur égard. La composition du CEI peut être modifiée occasionnellement. Chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 8 000 \$, plus 1 000 \$ par réunion. Le président reçoit des honoraires annuels additionnels de 3 000 \$. La rémunération versée aux membres du CEI pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'est élevée à 32 770 \$ au total, somme répartie comme suit : Sandford F. Borins (président) : 12 924 \$; Joe Tortolano : 9 923 \$; et Peter Gregoire : 9 923 \$.

Politiques à l'égard des instruments dérivés

Tous les Fonds ont recours à des instruments dérivés dans le cadre de stratégies de couverture ou autres et d'une façon cohérente avec leurs objectifs de placement respectifs. L'emploi de tels instruments dérivés par les Fonds vise à couvrir les risques associés aux placements ou groupes de placements actuels. Les Fonds ont recours à des options d'achat couvertes qui garantiraient un prix de vente minimal et réduiraient en conséquence le risque baissier. Puisque les options d'achat ne sont utilisées que de pair avec des titres que les Fonds ont prévu vendre et sont couvertes par des titres qu'ils détiennent déjà, le Gestionnaire ne prend aucune mesure exceptionnelle pour gérer les risques liés à l'utilisation de tels instruments dérivés. Les Fonds peuvent investir dans des swaps sur défaillance de crédit (« SDC ») pour couvrir les risques du marché. Un SDC peut offrir aux Fonds un rendement supérieur en contrepartie d'une exposition au risque de crédit très semblable à celle d'un même placement direct. Un SDC peut donner l'occasion d'investir dans des crédits négociés sur des marchés étrangers sans soumettre les Fonds à des risques de change indésirables. Aucune procédure ou politique écrite n'est en place pour décrire les buts et objectifs des opérations sur instruments dérivés. Le Président du Gestionnaire

est responsable de toutes les autorisations relatives aux opérations et détermine les limites ou les contrôles s'y appliquant. Aucune procédure de mesure du risque non plus qu'aucune simulation n'est utilisée pour examiner le portefeuille sous des conditions difficiles.

Bien qu'ils n'investissent pas déjà dans des SDC, les Fonds pourraient le faire à l'avenir et ils ont transmis aux investisseurs le préavis de 60 jours exigé à cet effet. Aucun Fonds n'investira dans des SDC plus que 5 % de ses actifs au moment de l'achat. Les Fonds pourraient toutefois procéder à d'autres types d'opérations sur dérivés à l'avenir, tel que décrit au prospectus simplifié des Fonds, après avoir donné un préavis écrit de 60 jours aux investisseurs. Les Fonds ne peuvent procéder à ces opérations que dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières.

Politiques en matière de prêt de titres et à l'égard d'opérations de mise en pension et de prise en pension

Tous les Fonds peuvent conclure des contrats de prêt de titres et ce, dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Le dépositaire ou sous-dépositaire du Fonds doit agir comme agent du Fonds dans l'administration de ses opérations de prêt de titres. Les risques afférents seront gérés en exigeant que l'agent du Fonds conclue ces opérations pour le compte du Fonds avec des maisons de courtage, des institutions et des courtiers canadiens et étrangers réputés et établis de longue date. L'agent sera tenu de maintenir des contrôles internes, des procédures et des registres, y compris une liste de tiers accrédités sur la base des normes généralement reconnues en matière de solvabilité, chacun suivant ses plafonds d'opérations et de crédit et les normes de diversification connexes.

Le Gestionnaire a mis en place certaines politiques et procédures afin d'assurer que les risques associés aux contrats de prêt de titres soient gérés adéquatement. Ces politiques précisent que toutes les opérations de prêt de titres doivent être réalisées conformément aux règles sur le prêt de titres décrites à la législation en matière de valeurs mobilières applicable. Le Gestionnaire supervisera quotidiennement les activités de prêt de titres du Fonds. Les politiques et procédures relatives aux opérations de prêts de titres seront révisées et mises à jour régulièrement.

Présentement, les Fonds ne procèdent à aucune opération de mise en pension ou de prise en pension. Les Fonds pourraient toutefois conclure de tels contrats à l'avenir, tel que décrit au prospectus simplifié des Fonds, après avoir donné un préavis écrit de 60 jours aux investisseurs. Les Fonds ne peuvent réaliser ces opérations que dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières. Advenant que les Fonds entreprennent des opérations de mise en pension ou de prise en pension, des politiques, procédures et contrôles similaires à ceux décrits à l'égard des contrats de prêt de titres seront mises en place à cet effet.

Politique en matière de votes par procuration

Le Gestionnaire a la responsabilité de déterminer comment seront exercés les droits de vote rattachés aux procurations relatives aux titres d'un Fonds. Le Gestionnaire a adopté une politique et des procédures écrites (la « politique en matière de votes par procuration ») visant à assurer que tous les droits de vote à l'égard de titres détenus par un Fonds sont exercés conformément au meilleur intérêt du Fonds.

Le Gestionnaire est tenu de suivre les lignes directrices établies à la politique en matière de votes par procuration. Cependant, cette politique prévoit que le Gestionnaire révisé les termes de chaque vote par procuration au mérite. En conséquence, le Gestionnaire peut s'écarter des lignes directrices de la politique en matière de votes par procuration lors de circonstances qui protégeront ou amélioreront la valeur de placement d'un titre.

La politique en matière de votes par procuration prévoit que le Gestionnaire amènera généralement le Fonds à voter en faveur des propositions de la direction sur les questions d'affaires courantes telles que l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs, la rémunération des administrateurs ainsi que le dépôt et l'approbation des états financiers, pourvu qu'elles soient conformes aux lignes directrices établies à la politique en matière de votes par procuration.

À l'égard des questions inhabituelles telles les mesures de défense face à une prise de contrôle et les modifications de la structure du capital, le Gestionnaire examinera les procurations et les recommandations de propositions spéciales pour évaluer leur effet sur la valeur des titres, votant généralement en faveur des propositions qui améliorent la valeur de placement du titre visé à long terme et contre les propositions qui accroissent le niveau de risque et réduisent la valeur de placement à long terme du titre visé. D'autres questions, y compris les questions d'affaires particulières à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur sont étudiées au cas par cas en mettant l'accent sur l'effet potentiel du vote sur la valeur pour l'actionnaire.

Le conseil d'administration du Gestionnaire supervise le processus d'exercice du vote par procuration et révisé annuellement ses résultats, les politiques et procédures pour s'assurer que les droits de vote associés aux titres détenus par les Fonds sont exercés conformément à la Politique en matière de votes par procuration. Lorsque le Gestionnaire constate qu'un vote quelconque présente un conflit d'intérêt, ce conflit est divulgué au conseil d'administration du Gestionnaire et les droits de vote par procuration sont exercés de façon à répondre au meilleur intérêt du Fond, sans égard à toute autre relation d'affaires qui pourrait exister.

La politique en matière de votes par procuration est disponible sur demande, sans frais, en composant le 416-214-0675 ou sur demande écrite adressée au Gestionnaire au 110, Sheppard Avenue East, Suite 301, P.O. Box 18, Toronto (Ontario) M2N 6Y8.

Le registre des votes par procuration de chaque Fonds pour la plus récente période de 12 mois se terminant le 30 juin de chaque année sera disponible gratuitement, sur demande de tout porteur de parts du Fonds, en tout temps après le 31 août de cette année. Le registre des votes par procuration d'un Fonds est également disponible sur notre site Internet à l'adresse www.choufunds.com.

11. INCIDENCES FISCALES

Cette section décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui peuvent s'appliquer d'une façon générale, à la date des présentes, aux Fonds et à l'acheteur éventuel de parts d'un Fonds qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada, qui n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds et n'est pas affilié aux Fonds et qui détient des parts des Fonds à titre de biens en immobilisation, le tout au sens de la LIR.

Ce résumé tient compte des dispositions actuelles de la LIR en vigueur à la date des présentes, de ses règlements d'application et de notre compréhension des politiques administratives publiées de l'Agence du Revenu du Canada (« l'ARC ») et de ses pratiques de cotisation actuelles. Il ne tient compte d'aucune modification du droit, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et il n'en anticipe aucune.

Il est prévu que chaque Fonds se caractérisera comme fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que chacun des Fonds se caractérise comme fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR en tout temps. Il ne constitue pas une opinion juridique ou un avis fiscal à l'intention de quelque investisseur que ce soit.

Ce résumé ne se veut pas exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales d'un investissement dans les Fonds compte tenu de leur situation particulière.

Imposition des Fonds

À chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés des Fonds, s'il en est, qui seraient autrement imposables au niveau des Fonds, seront distribués aux porteurs de parts et versés par réinvestissement dans des parts additionnelles ou en espèces. En conséquence, les Fonds ne seront pas assujettis à l'impôt de la Partie I de la LIR. L'année d'imposition des Fonds prend fin le 15 décembre.

Les pertes en capital ou les autres pertes subies par les Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, sous réserve de certaines restrictions, être déduites par un Fonds de ses gains en capital ou de ses bénéfices d'autres années. Le revenu d'un Fonds provenant de l'étranger sera habituellement reçu net de tout impôt prélevé à l'étranger. Les retenues d'impôts étrangers seront prises en compte dans le calcul du revenu du Fonds.

D'une façon générale, chaque Fonds comptabilisera les gains et pertes associés aux opérations sur dérivés effectuées à des fins autres que de couverture au compte de résultat et, en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, constatera ces gains et pertes au moment où ils seront réalisés par le Fonds. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme (« CDT ») abordées ci-après, lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés afin de couvrir étroitement les pertes ou les gains sous-jacents à des immobilisations du Fonds, ces pertes ou gains, tout dépendant des circonstances, peuvent être constatés au compte capital ; autrement, ils seront constatés au compte de résultat.

Les règles de la LIR relatives aux CDT visent certains arrangements (décrits dans les règles relatives aux CDT en tant que « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire la charge fiscale en convertissant en gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui aurait autrement été caractérisé comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT ont une large portée et peuvent s'appliquer à d'autres contrats et transactions (y compris à certains contrats de change à terme utilisés à des fins de couverture). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer aux contrats de change à terme utilisés par un Fonds à des fins de couverture, les gains réalisés à l'égard de tels contrats qui constitueraient autrement des gains en capital seraient traités en tant que revenu ordinaire.

La LIR comporte des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » (« FRP ») qui pourraient éventuellement s'appliquer à un Fonds. En général, un FRP surviendra dans un Fonds si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du Fonds dont la valeur équivaut à plus que 50% de la juste valeur de marché de toutes les parts du Fonds. Le cas échéant : i) l'exercice du Fonds sera réputé prendre fin le jour même du FRP ; ii) le produit net et les gains en capital net réalisés du Fonds à cette fin réputée de l'exercice seront distribués aux porteurs de parts du Fonds de sorte que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ; et iii) le Fonds disposera de droits restreints quant à l'utilisation des pertes fiscales (y compris des pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du FRP. Cependant, un Fonds sera exempté de l'application des règles relatives à un FRP dans la plupart des situations s'il constitue une « fiducie de placement déterminée », ce qui lui commande de répondre à certaines exigences en matière de diversification des placements (cependant, des changements proposés, publiés le 15 janvier 2016, auraient pour effet de modifier la définition de la « fiducie de placement déterminée » d'une façon qui n'est pas très claire).

Imposition des porteurs de parts qui sont des particuliers résidant au Canada

D'une façon générale, si des parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré aux fins de l'impôt (tels un REÉR, un REEE, un FERR, un REEI ou un RPDB) ou dans un CELI, les revenus et gains en capital reçus des Fonds ainsi que les gains en capital réalisés à la vente ou à la cession des parts des Fonds ne seront pas imposables dans ce régime enregistré, mais le seront lorsque l'investisseur retirera ces montants dudit régime enregistré (sauf s'il s'agit d'un remboursement de contributions à un REEE ou de certains prélèvements d'un REEI). Les retraits d'un CELI ne sont pas imposables. Le porteur de parts d'un Fonds se verra imposer une pénalité d'impôt si les parts constituent un « placement interdit ». Les parts d'un Fonds constituent un placement interdit si leur porteur a un lien de dépendance avec le Fonds ou si le porteur, seul ou avec d'autres personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient au moins 10% de la valeur du Fonds. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal à l'égard des règles particulières qui se rapportent au retrait de sommes transférées de certains autres régimes enregistrés à un REEI, ainsi qu'en ce qui a trait à l'incidence des retraits d'un CELI sur les droits de cotisation à un CELI.

D'une façon générale, un porteur de parts qui détient des parts d'un Fonds directement (plutôt que par le biais d'un régime enregistré aux fins de l'impôt ou d'un CELI), sera tenu

d'inclure dans son revenu tous les revenus nets et gains en capital nets imposables, s'il en est, qui lui sont payables, qu'ils aient été payés par réinvestissement sur des parts additionnelles ou en espèces. Dans la mesure du possible, chacun des Fonds a l'intention de faire des attributions pour s'assurer qu'une part maximale de ses dividendes, revenus étrangers, gains en capital nets réalisés et crédits d'impôt étranger sera reçue par les porteurs de parts en tant que dividendes, revenus étrangers ou gains en capital imposables, selon le cas, ou sera réputée payée par les porteurs de parts dans le cas des crédits d'impôt étranger.

Lorsque des porteurs de parts souscrivent des parts d'un Fonds, une partie du prix payé peut refléter les revenus et gains en capital du Fonds pour l'année. Ces sommes versées aux porteurs de parts doivent être incluses dans leur revenu aux fins fiscales, sous réserve des dispositions de la LIR, même si le Fonds a gagné ces sommes avant que les porteurs de parts ne détiennent ces parts.

Les porteurs de parts sont généralement tenus d'inclure dans leur revenu tout remboursement de frais de gestion payés par les Fonds.

Lorsque qu'un porteur de parts fait racheter des parts, ou autrement dispose ou est réputé avoir disposé de parts, y compris en vue de régler tous frais de substitution négociables ou pour toute autre raison, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé(e) dans la mesure où le produit de disposition des parts est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des parts pour l'investisseur et de tous frais d'aliénation. La moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts en vertu de la LIR. La substitution de parts d'une série d'un Fonds à celles d'une autre série du même Fonds ne constituera pas, en soi, une aliénation.

Le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts est, de façon générale, le montant de son placement initial, plus le montant de tout placement additionnel, plus le montant des distributions réinvesties en parts, moins le montant de tout remboursement de capital et moins le prix de base rajusté des parts rachetées antérieurement. Les porteurs de parts devraient tenir un registre détaillé des prix d'achat, frais de vente, dividendes ou distributions relatifs à leurs parts d'un Fonds. Si le porteur de parts détient des parts achetées en dollars américains, aux fins de l'impôt, le gain en capital ou la perte en capital à la disposition de telles parts sera établi en convertissant le prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens, ceci en utilisant les taux de change applicables respectivement à la date d'acquisition et à la date de disposition.

Si des dividendes ou distributions d'un Fonds (y compris des ristournes sur frais de gestion) pendant une année quelconque excèdent le revenu net et le gain en capital net matérialisé du Fonds pour cette année, la somme excédentaire versée à l'investisseur ne sera pas incluse dans leur revenu. Cependant, les porteurs de parts devraient réduire le prix de base rajusté de leurs parts de cette somme excédentaire.

Imposition de régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un Fonds et le titulaire de ce régime enregistré ne seront pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, sur le revenu ou les gains en capital

distribués par le Fonds ou sur un gain réalisé à la disposition des parts si les parts : i) constituent un placement admissible en vertu de la LIR pour le régime enregistré ; ii) dans le cas d'un REÉR, d'un FERR ou d'un CELI, ne constituent pas un placement interdit en vertu de la LIR pour le régime enregistré et ne sont pas utilisées dans le cadre d'une transaction qui constitue un avantage en vertu de la LIR relativement au régime enregistré ; et iii) ne sont pas utilisées en tant que garantie d'un prêt.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal quant à savoir si des parts d'un Fonds constituent ou non un placement interdit ou si une transaction quelconque constitue un avantage interdit en vertu de la LIR pour leurs régimes enregistrés.

Échange de renseignements fiscaux

La Partie XVIII de la LIR impose aux « institutions financières canadiennes déclarantes » des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque Fonds est une « institution financière canadienne déclarante » et peut être tenu de fournir des renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts qui sont des « comptes déclarables américains ». Règle générale, ces renseignements visent la citoyenneté, le lieu de résidence et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscal fédéral américain ou, dans le cas de certaines entités, de mêmes renseignements à l'égard des personnes détenant le contrôle. Si les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un Fonds par l'intermédiaire de courtiers, ceux-ci seront assujettis aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils maintiennent pour leurs clients. En conséquence, les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir à un Fonds ou à leurs courtiers des renseignements visant à identifier des personnes des États-Unis détenant des parts d'un Fonds. Si un porteur de part (ou une personne détenant le contrôle de certaines entités) est identifié(e) comme une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis) ou si un porteur de parts ne produit pas l'information demandée, la partie XVIII de la LIR exigera généralement que les renseignements relatifs aux investissements du porteur de parts détenus dans son compte financier auprès du Fonds ou du courtier soient communiqués à l'ARC, à moins que les investissements soient détenus dans un REER, un FERR, un RPDB, un CELI, un REEI ou un REEE. L'ARC est censée faire suivre les renseignements aux autorités fiscales des États-Unis.

Le 15 avril 2016, le ministère des Finances a publié un avant-projet de modification de la LIR qui propose des règles similaires à celles décrites ci-dessus. Celles-ci prévoient qu'à compter de 2017, les institutions financières canadiennes (qui, selon la définition donnée, incluraient les Fonds) devraient disposer de procédures aux fins d'identifier les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) ou par certaines entités dont une « personne détenant le contrôle » est résidente d'un tel pays. Selon ces propositions, les porteurs de parts devront fournir au Fonds ou à leur courtier les renseignements requis se rapportant à leur placement dans le Fonds, à moins que le placement soit détenu dans certains régimes enregistrés.

12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Aucun des Fonds n'a d'administrateurs ou de dirigeants. Le fiduciaire recevra la rémunération décrite à la rubrique « **Gestionnaire** » ci-dessus.

13. CONTRATS IMPORTANTS

- a) *Amended and Restated Declaration of Trust* (la déclaration de fiducie modifiée et reformulée) du 10 août 2005, modifiée le 7 septembre 2007, dont les particularités figurent à la rubrique **Nom, constitution et histoire des Fonds** ;
- b) *Amended and Restated Management Agreement* (le contrat de gestion modifié et reformulé) du 10 août 2005 entre les Fonds et le Gestionnaire, dont les particularités figurent à la rubrique **Responsabilité de l'exploitation des Fonds – Gestionnaire** ;
- c) *Custodial Services Agreement* (la convention de services de garde d'actifs) du 26 octobre 2016 avec CIBC Mellon, dont les particularités figurent à la rubrique **Responsabilité de l'exploitation des Fonds – Dépositaire** ; et
- d) *Fund Administration Services Agreement* (la convention de services d'administration de Fonds) du 26 octobre 2016 entre le Gestionnaire, en son nom et au nom des Fonds, et CIBC Mellon Global Securities Services Company, dont les particularités figurent à la rubrique **Responsabilité de l'exploitation des Fonds – Agent chargé de la tenue des registres**.

Des copies de chacun des contrats importants des Fonds sont disponibles pour examen au siège social du Gestionnaire pendant les heures d'affaires.

14. ATTESTATIONS

Attestation des Fonds, du Gestionnaire et du promoteur des Fonds

La présente notice annuelle, le prospectus simplifié ainsi que les documents intégrés par renvoi au prospectus simplifié constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié, tel qu'exigé par la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de l'Île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve et Labrador et ils ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

DATÉ CE 14 septembre 2016

Chou Associates Management Inc. en tant que fiduciaire,
gestionnaire et promoteur de Chou RRSP Fund, de Chou
Associates Fund, de Chou Europe Fund, de Chou Asia Fund
et de Chou Bond Fund

« Francis Chou »

Francis S. M. Chou
Chef de la direction

« Sewan Chou »

Sewan Chou
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Chou Associates
Management Inc. en tant que fiduciaire, gestionnaire et
promoteur de Chou RRSP Fund, de Chou Associates Fund,
de Chou Europe Fund, de Chou Asia Fund et de Chou Bond
Fund

« Tracy Chou »

Tracy Chou
Administratrice

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CHOU

**CHOU ASSOCIATES FUND
CHOU RRSP FUND
CHOU EUROPE FUND
CHOU ASIA FUND
CHOU BOND FUND**

**Chou Associates Management Inc.
110, Sheppard Avenue East
Suite 301, P.O. Box 18
Toronto (Ontario) M2N 6Y8
416 214-0675**

Des renseignements additionnels au sujet des Fonds figurent dans les aperçus des Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement des Fonds ainsi que dans les états financiers des Fonds.

Vous pouvez obtenir gratuitement copie de ces documents en composant sans frais le 1-888-357-5070, en vous adressant à votre maison de courtage, ou en transmettant un courriel à [**admin@choufunds.com**](mailto:admin@choufunds.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, dont les circulaires de la direction et les contrats importants sont également disponibles sur le site Internet [**www.sedar.com**](http://www.sedar.com).